



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Gestion du Territoire de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MOLOMPIZE lieu-dit: rue de la Gare et rue des Palhas
Routes Départementales n° 344 et 655 (En agglomération)
Réhabilitation des réseaux d'assainissement

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande d'ACDEAU mandaté par la commune de Molompize

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement dans la rue de la Gare (RD 344) et dans la rue des Palhas (RD 655) selon les prescriptions suivantes :

- RD 344 du PR 19+476 au PR 19+500, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n°9 ci-joint.
- RD 655 du PR 3+1120 au PR 3+1143, la tranchée sous chaussée sera remblayée selon le schéma n°9 ci-joint.
- RD 655 du PR 3+1132 au PR 3+1143, la tranchée sous trottoir sera remblayée selon le schéma n°10 ci-joint.

Conformément aux plans joints

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Maire de Molompize
- Bureau d'études ACDEAU, 52 Avenue Jean-Batiste Veyre 15000 Aurillac

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 4 Mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FOUR**

Demande de: ACDEAU mandatée par la commune de Molompize

Intitulé du chantier: Réhabilitation du réseau d'assainissement

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: 344 et 655

Commune de: MOLOMPIZE

Lieu-dit: Le Bourg, Rue de la Gare et Rue des Palhas

Observations, recommandations, prescriptions:

RD 334 rue de la Gare du PR 19+472 à 19+500
RD 655 rue des Palhas du PR 3+1120 à 3+1143 à droite
RD 655 rue des Palhas du PR 3+1131 à 3+1143 à gauche
conformément aux plans fournis

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

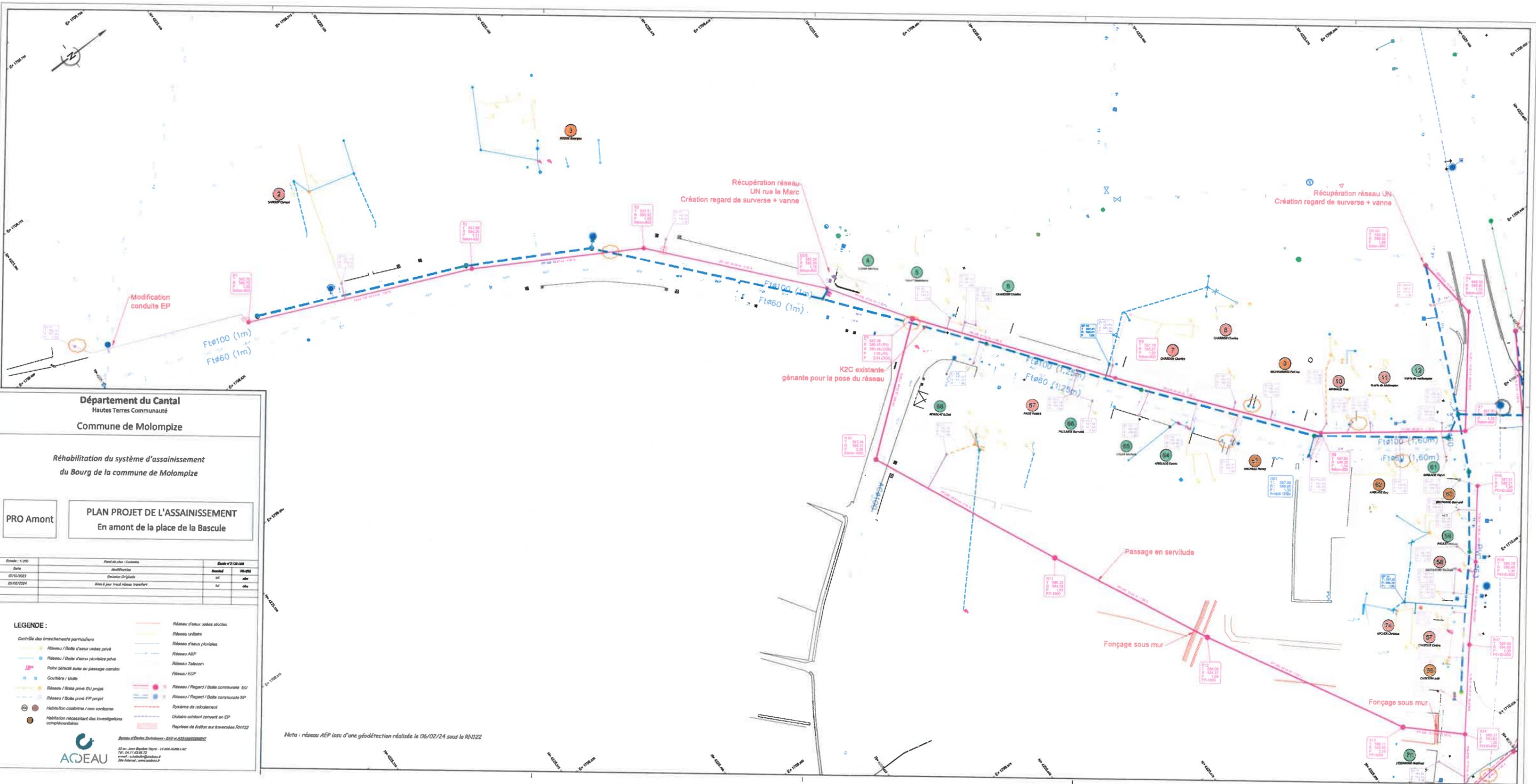
Le Représentant du Maître d'Ouvrage
Le Maire



Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 4 Mars 2024


Jean-Claude TOURNIER



Département du Cantal
Hautes Terres Communauté
Commune de Molompize

Réhabilitation du système d'assainissement
du Bourg de la commune de Molompize

PRO Amont
PLAN PROJET DE L'ASSAINISSEMENT
En amont de la place de la Bascule

Échelle 1:250	Point de plan : Colonne	Butin n°2128-008
Date 02/12/2023	Émission D-Grande	10
10/05/2024	Mise à jour tracé réseau transfert	10

- LEGENDE :**
- Centrille des branchements particuliers
 - Réseau / Boite d'eau usées privé
 - Réseau / Boite d'eau pluviales privé
 - Pièce détachée suite au passage canalis
 - Gouttière / Galle
 - Réseau / Boite privé EU projet
 - Réseau / Boite privé EP projet
 - Habitation cohabite / non conforme
 - Habitation nécessitant des investigations complémentaires
 - Réseau d'eau usées strictes
 - Réseau unitaire
 - Réseau d'eau pluviales
 - Réseau AEP
 - Réseau Télécom
 - Réseau EDP
 - Réseau / Regard / Boite commune EU
 - Réseau / Regard / Boite commune EP
 - Système de rejets
 - Usinaire existant converti en EP
 - Repères de levellon sur bornes RN122

Nota : réseau AEP issu d'une géodétection réalisée le 06/02/24 sous la RN122

